

| TERRITOIRES | CAPITAINES | LIEUTENANTS |
|--------------------------------|------------|-------------|
| Afrique occidentale française. | 4 | 8 |
| Afrique équatoriale française. | 2 | 3 |
| Cameroun. | 1 | 2 |
| Côte française des Somalis. | 1 | » |
| Indes. | » | 1 |
| Madagascar. | 4 | 4 |
| Nouvelle-Calédonie. | 1 | » |
| Océanie. | » | 1 |
| Saint-Pierre et Miquelon. | » | 1 |
| Togo. | » | 1 |
| | 13 | 21 |

TABLEAU B

Effectifs maxima du cadre général des ports et rades

| TERRITOIRES | CAPITAINES | LIEUTENANTS |
|--------------------------------|------------|-------------|
| Afrique occidentale française. | 5 | 14 |
| Afrique équatoriale française. | 3 | 4 |
| Cameroun. | 1 | 3 |
| Côte française des Somalis. | 1 | » |
| Indes. | » | 1 |
| Madagascar. | 4 | 4 |
| Nouvelle-Calédonie. | 1 | » |
| Océanie. | » | 1 |
| Saint-Pierre et Miquelon. | » | 1 |
| Togo. | » | 1 |
| | 15 | 29 |

Statut général

ARRETE N° 548-51/Cab. du 3 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 50-1348 en date du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 8, promulgué au Togo le 2 novembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 13 juillet 1951 portant détermination des conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1951.

Y. DIGO.

ARRETE interministériel du 13 juillet 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 en date du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 8,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions générales d'aptitude physique au service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine et les maladies et affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques dans les mêmes territoires sont déterminées par l'instruction annexée au présent arrêté, instruction qui sera insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de mission,
Jacques PONCHELET.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

L'inspecteur général de la F. O. M.
chargé de la direction générale des services,
Robert TEZENAS DU MONTCEL.

Traitements

ARRETE N° 540-51/Cab. du 31 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;